



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-037

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2024-03-27-00001 - AP 2024-180 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 629 Rue Waldeck Rousseau 08500 REVIN (6 pages) Page 3
- 8-2024-03-27-00002 - AP 2024-181 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue Avetant 08400 VOUZIERSS (12 pages) Page 10
- 8-2024-03-27-00003 - AP 2024-182 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 19 Rue Avetant 08400 VOUZIERSS (12 pages) Page 23

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

- 8-2024-03-27-00005 - T24-104AR A304 / RN51 Contrôle de gendarmerie Coupe d'axe Commune de Rocroi. (4 pages) Page 36

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2024-03-27-00006 - Arrêté n°2023-708 modifiant l'arrêté n°2023-708 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale -promotion janvier 2024- (2 pages) Page 41
- 8-2024-02-23-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Rethel et la gendarmerie nationale (26 pages) Page 44
- 8-2024-03-28-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Revin et la gendarmerie nationale (10 pages) Page 71

Préfecture 08 / DCL

- 8-2024-03-27-00004 - Arrêté n°2024-183 du 27 mars 2024 déclarant "tache d'intérêt général" les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis (1 page) Page 82
- 8-2024-03-26-00004 - arrêté n°2024-185 du 26 mars 2024 portant mise en conformité des statuts AF de Chagny (10 pages) Page 84

ARS - DD08

8-2024-03-27-00001

AP 2024-180 Relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 629 Rue Waldeck
Rousseau 08500 REVIN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2024-180

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 629 Rue Waldeck Rousseau – 08500 REVIN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 21/03/2024, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 629 Rue Waldeck Rousseau – 08500 REVIN (référence cadastrale : section AT n° 573) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 629 Rue Waldeck Rousseau – 08500 REVIN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques de chute de personnes liés à :**

- o L'espacement non sécuritaire des barreaux du garde-corps des escaliers menant au premier étage ;
- o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) dans les marches du sas d'entrée ;
- o L'absence de dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers menant à la cave ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- o L'absence de détecteur autonome de fumée dans le logement ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- o L'absence de ventilation réglementaire dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SOULARD Terry, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 629 Rue Waldeck Rousseau – 08500 REVIN (référence cadastrale : section AT n° 573), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - o L'ajustement de l'espacement des barreaux au niveau du garde-corps des escaliers menant au premier étage ;

- La mise en place de dispositif de protection réglementaire (garde-corps) aux marches du sas d'entrée ;
- La mise en place de dispositif de protection réglementaire (main-courante) dans les escaliers menant à la cave ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'occupante d'accéder au tableau électrique (hauteur réglementaire actuellement non respectée) ;
- Mise en place de détecteurs autonomes de fumée ;
- Création des ventilations réglementaires nécessaires au fonctionnement sécuritaire de la gazinière.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de REVIN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de REVIN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de REVIN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MARS 2024**

Le Préfet des Ardennes,
P/Le préfet par délégation,
le secrétaire général,

JOËL DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCHANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

ARS - DD08

8-2024-03-27-00002

AP 2024-181 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au rez-de-chaussée à gauche
de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue
Avetant 08400 VOUZIERES



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2024-181

**de traitement de l'insalubrité
du logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de
l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIERS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-13 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand est ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 2 janvier 2024 constatant l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIERES (référence cadastrale : section AH n° 109) ;

Vu les courriers du 23/01/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, au propriétaire, à l'occupante, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 23/02/2024 ;

Vu l'absence de réponse des gérants de la SCI HALBARDIER et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de l'occupante et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la mairie et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupante et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies liés à :

- La présence importante d'humidité dans le mur d'allège de la chambre, ainsi que la présence de traces d'infiltration ;
- La présence de moisissures dans l'ensemble des pièces du logement ;
- L'absence de ventilation dans les pièces de service ;
- L'absence d'une entrée d'air suffisante et adaptée au logement (par le biais de réglettes au droit des fenêtres par exemple) ;
- La dégradation du revêtement du plancher dans la chambre ;

Risques de précarité énergétique liés à :

- L'absence du diagnostic de performances énergétiques ;
- La présence de la porte d'accès principal au logement non étanche à l'air ;

Risque de survenues de maladies spécifiques lié à :

- L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Risque de saturnisme lié à :

L'absence du constat de risque d'exposition au plomb ;

Risque de chute de personne lié à :

L'irrégularité des planchers dans la chambre et le salon ;

Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
L'absence de détecteur avertisseur autonome de fumée ;

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

L'absence de ventilation réglementaire dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

Risque d'intrusion lié à :

L'absence d'une porte sécuritaire à l'accès principal du logement.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;
- L'immeuble est géré par un propriétaire ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIERS (référence cadastrale : section AH n° 109), propriété de la SCI HALBARDIER ; immatriculée au RCS de Sedan le 06/08/2010 sous le numéro 524 202 488, dont le numéro SIRET est le 524 202 488 00010, dont le siège social est situé 1 Rue Haute – 08250 SENUC dont les associés indéfiniment responsables sont Madame Virginie HALBARDIER née le 06/03/1981 à Reims, Monsieur Sébastien HALBARDIER né le 31 mai 1985 à Reims et Monsieur Eric HALBARDIER né le 19/02/1959 à Vouziers ; et leurs ayants droit, **est déclaré insalubre.**

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :**

- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité et d'infiltration ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes de présence de moisissures ;

- Remise en état des revêtements des murs, et des plafonds dégradés, notamment par les moisissures ;
- Création des ventilations manquantes dans les pièces de service ;
- Mise en place d'une entrée d'air suffisante et adaptée au logement ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques et remettre une copie de celui-ci à l'occupante du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupante du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupante du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la remise en état des planchers dans la chambre et le salon ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie du fait de leur vétusté et/ou de leur conception par :
 - La mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
 - La mise en place de détecteur avertisseur autonome de fumée ;
- Création des ventilations nécessaires au fonctionnement sécuritaire de l'appareil à combustion (gazinière) ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires afin que la porte d'accès principal du logement assure le clos correctement et de façon sécuritaire.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doit, **dans un délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

A compter du départ de l'occupante actuelle, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupante, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Vouziers ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de Vouziers ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;

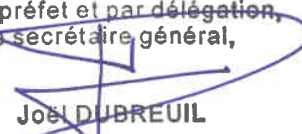
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Vouziers, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MARS 2024**

Le Préfet des Ardennes,
~~P/Le préfet et par délégation,~~
~~le secrétaire général,~~

Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement

correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police

qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2024-03-27-00003

AP 2024-182 de traitement de l'insalubrité
des parties communes de l'immeuble sis 19 Rue
Avetant 08400 VOUZIERES

Arrêté n° 2024-182

**de traitement de l'insalubrité
des parties communes de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIER**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 2 janvier 2024 constatant l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIERES (référence cadastrale : section AH n° 109) ;

Vu les courriers du 23/01/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, aux propriétaires, à l'occupante, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 23/02/2024 ;

Vu l'absence de réponse des gérants de la SCI HALBARDIER et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de l'occupante et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la mairie et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupante et tiers) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'état des parties communes de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupante et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies liés à :**

- La présence de mousses sur la toiture ;
- La présence de traces d'infiltration, d'humidité et de moisissures au niveau du couloir au rez-de-chaussée ;
- La présence de traces d'infiltration au raccord des chéneaux et des planches de rives ;
- La présence de revêtements (murs et plafonds) dégradés au niveau du couloir au rez-de-chaussée ;

- **Risque de survenues de maladies spécifiques lié à :**

- L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

- **Risque de saturnisme lié à :**

- L'absence du constat de risque d'exposition au plomb ;
- La présence de plomb dans les peintures du mur dans le couloir au rez-de-chaussée ;

- **Risque de chute de personne lié à :**

L'absence de protection au soupirail côté rue ;
L'absence de dispositif de protection réglementaire (main-courante) à l'escalier menant à la cave ;
L'absence de sécurisation de l'accès de la cave ;
L'encombrement partiel du sas du premier étage ;
L'absence de dispositif de protection réglementaire (garde-corps) à certaines fenêtres du premier étage ;

-Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques de fragilisation de la structure liés à :

La dégradation des poutres maintenant les planchers du logement situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'accès principal de l'immeuble.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;
- L'immeuble est géré par un propriétaire ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOUZIERES (référence cadastrale : section AH n° 109), propriété de la SCI HALBARDIER ; immatriculée au RCS de Sedan le 06/08/2010 sous le numéro 524 202 488, dont le numéro SIRET est le 524 202 488 00010, dont le siège social est situé 1 Rue Haute – 08250 SENUC dont les associés indéfiniment responsables sont Madame Virginie HALBARDIER née le 06/03/1981 à Reims, Monsieur Sébastien HALBARDIER né le 31 mai 1985 à Reims et Monsieur Eric HALBARDIER né le 19/02/1959 à Vouziers ; et leurs ayants droit, **est déclaré insalubre.**

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :**

- Remise en état de la toiture avec suppression des mousses ;

- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, de moisissures et d'infiltration ;
- Remise en état des chéneaux et des planches de rives dégradés ;
- Remise en état des revêtements des murs, et des plafonds dégradés ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupante du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupante du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - La sécurisation du soupirail ;
 - La mise en place de dispositif de protection réglementaire (main-courante) à l'escalier menant à la cave ;
 - La sécurisation de l'accès à la cave ;
 - Le désencombrement du sas du premier étage ;
 - La mise en place de dispositif de protection réglementaire (garde-corps) aux fenêtres du premier étage ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique des parties communes avec fourniture d'un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant l'absence de danger ;
- Vérification et prise de toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la stabilité des poutres situées dans la cave et maintenant les planchers du logement situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'accès principal de l'immeuble avec fourniture d'un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant l'absence de danger.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **l'ensemble de l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. L'ensemble de l'immeuble susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

A compter du départ de l'occupante actuelle, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Vouziers ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de Vouziers ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;

- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Vouziers, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MARS 2024**

Le Préfet des Ardennes,

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre 1er : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre

l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-03-27-00005

T24-104AR A304 / RN51 Contrôle de
gendarmerie Coupure d axe Commune de
Rocroi.



ARRÊTÉ

**Département des Ardennes – A304 / RN51 – Contrôle de gendarmerie – Coupure d’axe –
Commune de Rocroi.**

Arrêté n° T24-104AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 25/03/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur la route nationale RN51,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. l’adjoint au Chef du District Reims - Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant, des restrictions de circulation seront appliquées, sur l’A304 et la RN51, ce mercredi 27 mars 2024, de 9h00 à 12h00, pour permettre la réalisation du contrôle sus-mentionné.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l’A304 sont les suivantes :

Dans le sens Belgique vers Reims :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+400 de l’A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+400 de l’A304.

La voie de gauche est neutralisée du PR 5+500 de la RN51 au Pr 7+350 de l’A304.

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+0075 de l’A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+100 de la RN51 au PR 7+0075 de l’A304.

La voie de gauche est neutralisée à partir du PR 5+500 de la RN51 au PR 7+075 de l’A304.

La fermeture d’axe est effective du PR 7+0075 de l’A304 via un véhicule équipé d’une flèche latérale de rabattement (FLR) jusqu’à l’insertion de la bretelle n°1 de l’échangeur n°8 (Rocroi Sud).

Ces restrictions de circulation imposent une sortie obligatoire à la bretelle 1 de l’échangeur 8.

À l’issue du contrôle de gendarmerie, les usagers sont invités à revenir sur l’ A304 par la bretelle 2 de ce même échangeur.

ARTICLE 3 :

L’interdistance entre ce chantier et d’autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Rocroi
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
pour le Directeur et par délégation
la Cheffe de l'AGRE**

Annexe 1 : plan de situation



Préfecture 08

8-2024-03-27-00006

Arrêté n°2023-708 modifiant l'arrêté n°2023-708
accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale -promotion
janvier 2024-

ARRÊTÉ N° 2024-184

**modifiant l'arrêté n°2023-708 accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-708 du 27 novembre 2023 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la demande de la commune de Charleville-Mézières en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale – échelon argent – a déjà été attribuée à Madame Annie BOLLOTTE par l'arrêté n°2013-28 en date du 6 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-708 du 27/11/2023 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame Annie BOLLOTTE

Adjointe technique principale de 1^{ère} classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à Charleville-Mézières.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Messieurs les sous-préfets de Rethel, Vouziers et Sedan par intérim ainsi que Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-23-00006

Convention de coordination entre la police
municipale de Rethel et la gendarmerie nationale



VILLE DE
RETHEL
(ARDENNES)



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION RENFORCEE

2024-2027

Entre la
POLICE MUNICIPALE de RETHEL

Et la
GENDARMERIE NATIONALE



CONVENTION

Entre :

Monsieur le Préfet des Ardennes
Agissant au nom de l'Etat,

Et :

Monsieur le Maire de RETHEL
Agissant au nom de la commune,

Après avis de

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, selon le cas, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de RETHEL ou le commandant de la communauté de brigades de RETHEL territorialement compétents

ARTICLE 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement par la gendarmerie nationale, M. le Maire et le service de police municipale, fait apparaître les besoins et priorités suivants, dans les lieux publics ou privés ouverts au public :

Prévenir notamment:

- *Les atteintes volontaires à l'intégrité physique,*
- *Les vols avec violence dans les commerces,*
- *Les violences dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires,*
- *Les violences dans les transports en commun,*
- *Les violences dans ou aux abords des enceintes sportives,*
- *Les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique,*
- *Les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation,*
- *Les infractions à la législation sur les stupéfiants,*
- *L'ivresse publique et manifeste,*
- *Les cambriolages,*
- *Les rodéos urbains,*
- *Les véhicules épaves et en stationnement abusif,*
- *Les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés,*
- *L'insécurité routière,*
- *Toutes installations illicites,*
- *Les pollutions et les nuisances,*
- *Etc...*

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Rethel, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (*article R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure*), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence et que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (*article L.2212- 2 du Code général des collectivités territoriales*).

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Groupe scolaire MERMOZ*
- *Groupe scolaire MAZARIN*
- *Groupe scolaire L. JOUVET*
- *Groupe scolaire GAMBETTA*
- *Groupe scolaire privé St THERESE*
- *Ecole privée NOTRE-DAME*
- *Collège R. de SORBON*
- *Lycée LEP P. VERLAINE*
- *Lycée agricole LEGTA D. LINARD*

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire situés au niveau des établissements cités ci-dessus.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Jeudi de 8h00 à 12h00 Place de Caen.*
- *Foire de printemps.*

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances et tout évènement conduisant à un afflux de la population, organisés par la commune, notamment :

- *Cérémonie des vœux de M. le Maire.*
- *Cérémonies patriotiques.*
- *Carnaval des écoles.*
- *Fête de la musique*
- *Fête foraine de St Anne.*
- *Saint-Nicolas.*
- *Marché de Noël*
- ...

Le cas échéant la commune, peut faire appel à des agents privés de sécurité, pour sécuriser les manifestations dont elle est l'organisatrice. Ces agents seront placés sous l'autorité du chef de la police municipale, qui veillera à l'exécution des missions qui leur sont confiées, dans la limite de leurs prérogatives réglementaires.

Article 5

La surveillance des autres manifestations conduisant à un afflux de population, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, en commun selon les possibilités opérationnelles et dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale assure, sans exclusivité, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Article 8

Sans exclusivité et durant ses heures de service, la police municipale assure, notamment au moyen du système de vidéo protection, la surveillance des bâtiments communaux.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'État, le chef de service de la police municipale, présentent périodiquement, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics. Sont notamment concernés:

- *Les halles couvertes et la place de Caen (les jeudis matin à l'occasion du marché).*
- *La promenade des îles (durant la fête foraine de St Anne).*
- *Les parcs et jardins (période estivale)*
- *Le centre aquatique (période estivale)*
- *Les installations sportives, culturelles ou récréatives (lors des manifestations).*
- *La halte fluviale (période estivale).*
- *La médiathèque*

Régulièrement, les horaires de la police municipale sont établis du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 sans interruption.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes:

- *Réunion annuelle plénière du CLSPD regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le sous-préfet d'arrondissement, le maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.*
- *Réunion restreinte tous les trois mois présidée par le sous-préfet d'arrondissement, en présence du maire, des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale. Ces rencontres visent à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie*

Intercommunale en coordonnant l'action des partenaires dans le respect des compétences de chaque service.

- *Réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale. Ils en déterminent conjointement l'ordre du jour.*
- *Si nécessaire, réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire, le chef de service de la police municipale et le cas échéant en y conviant les acteurs sociaux ou de prévention de la délinquance (bailleurs sociaux, associations, CCAS). Réunion ayant pour objectif de dresser un bilan du mois écoulé en matière de sécurité et de tranquillités publiques et de coordonner les actions dans le respect des compétences de chaque service.*
- *Réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire et le chef de service de la police municipale, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre I, chapitre 1 de la présente convention.*
- *Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les forces de sécurité de l'État et animées par le coordonnateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.*

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le maire ou son représentant délégué à la sécurité au représentant de l'État, et au procureur de la République. Cette liste est révisée annuellement sur décision du Maire après avis conjoint de l'élu délégué à la sécurité, du chef de service de la police municipale, et du responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

Le service est composé de 5 agents dotés avec les matériels individuels et collectifs suivants:

- pistolets semi-automatique de type GLOCK 19 génération 5
- pistolets à impulsion électrique de type TASER X2
- D'un lanceur de balles de défense
- de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classes en B8 et D2
- de matraques de type "bâton de défense" et de matraques télescopiques
- de cameras piétons de type Axon body 3
- d'éthylotests électronique de type 5820 pro

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun comme notamment des patrouilles mixtes, des opérations anti-délinquance ou des missions de police judiciaire sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est obligatoirement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font prioritairement, par le réseau radioélectrique d'interconnexion et de crises mis à disposition par la commune, par lignes téléphoniques de service (03 24 39 53 97 – 07 86 71 68 79), ou le cas échéant par messagerie électronique (police.municipale@villederethel.fr)

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes, le maire de RETHEL et à titre d'information le Président du C.I.S.P.D, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de RETHEL et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

--- De l'instruction conjointe entre les miliaires de la compagnie de RETHEL et les agents de la Police Municipale de RETHEL pour améliorer le savoir faire des deux unités et harmoniser les techniques d'intervention.

— De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- *de la communication opérationnelle : par la mise à disposition de matériel radio permettant, sur le réseau radio de la police municipale, d'échanger des informations opérationnelles ou de transmettre un appel d'urgence au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale susceptible de dépasser ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet.*
- *de la vidéo protection : par la formalisation des modalités de transmission d'informations, de saisine et d'interventions des forces de sécurité de l'État, d'accès au poste d'exploitation (C.S.U), du traitement des images captées et enregistrées, du traitement des réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images, et le cas échéant du renvoi des images captées en temps réel vers la communauté de brigades de gendarmerie de Rethel.*

- *des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'État et de la police municipale.*
- *de la prévention des violences urbaines, par la coordination des actions en situation de crise.*
- *de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale de prévention et de contrôle s'inscrivant dans le respect des objectifs définis par les instructions du procureur de la République et du Préfet*
- *de la prévention de la commission des infractions, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale et la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, dans la lutte contre les vols à main armée, les vols avec violence, la protection des personnes vulnérables.*
- *de l'encadrement des manifestations sportives, récréatives ou culturelles sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions relevant du maintien de l'ordre, conformément aux modalités prévues à l'article 14 de la présente convention.*

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de RETHEL précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants:

- Le renforcement des moyens humains et matériels de la Police Municipale de RETHEL
- L'amélioration du système de vidéoprotection par le déploiement de la fibre.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations, au profit de la police municipale, sauf à citer toutes les formations qui seront mises en œuvre. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (*Coopération opérationnelle renforcée*), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de RETHEL et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23 : Exécution des arrêtés municipaux

La police municipale assure, en coordination avec la gendarmerie nationale, l'exécution et veille au respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- *la circulation et au stationnement.*
- *la salubrité publique.*
- *la tranquillité publique.*
- *la circulation des animaux.*
- *la police des espaces verts, squares, parcs et jardins.*
- *la réglementation des marchés forains hebdomadaires.*
- *l'usage des installations sportives, récréatives ou culturelles.*
- *le stationnement des gens du voyage.*
- *la police des débits de boissons, particulièrement les débits de boissons temporaires.*
- *la restriction temporaire de certaines libertés publiques visant à garantir la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.*

Article 24 : Plan Communal de Sauvegarde & Sécurité Civile

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde validé par l'arrêté du février 2015. Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- *Aléas climatiques.*
- *Inondations.*
- *Transport de matières dangereuses.*
- *Risque industriel (silos).*

La police municipale participe en coordination avec la gendarmerie nationale, à la sécurité civile sur la commune. Durant les horaires de fonctionnement, elle concourt à la mise en place du périmètre de sécurité, le cas échéant, à l'évacuation ou l'information de la population, selon les modalités définies dans le plan communal de sauvegarde, mis en œuvre à l'initiative du Maire ou du Préfet afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales en cas de catastrophe majeure. Le chef de service de la police municipale participe, à cette occasion, sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours, au poste de commandement communal.

Dans le cadre courant, dans sa zone de compétence territoriale, et à la demande du CODIS, via le numéro de veille communale de sécurité civile, la police municipale peut se rendre sur les interventions menées par les sapeurs-pompiers, soit pour représenter l'autorité communale et assurer le renseignement à son profit, soit pour y réaliser toutes missions entrant dans le cadre de ses prérogatives.

Article 25 : Système Urbain de Vidéoprotection.

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure), la Ville de Rethel, en étroite collaboration avec le référent sûreté des forces de sécurité de l'État, a déployé un système de vidéo protection supervisé. Un déport d'images est

également envisagé au profit de la brigade de gendarmerie. L'exploitation du système urbain de vidéo protection est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016.

Article 26 : Participation citoyenne

Au travers du protocole de participation citoyenne signé le 09 juin 2016 entre les représentants de l'État et la commune de Rethel, est mis en place un réseau de citoyens référents adoptant une attitude solidaire, vigilante et citoyenne en rapportant aux forces de l'ordre tout fait particulier.

Les objectifs de cette action sont :

- d'établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- de renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages

Ce réseau est composé des citoyens vigilants (l'ensemble des élus du conseil municipal + citoyens référencés), ainsi que des référents de quartier dont la liste fut précédemment établie par la police municipale. Le correspondant participation citoyenne de la gendarmerie nationale et la police municipale sont les interlocuteurs privilégiés des citoyens référents, ils assurent le recueil des données et veillent mutuellement à s'informer des informations collectées ou retransmises par ce biais.

Le correspondant participation citoyenne de la gendarmerie nationale et la police municipale sont les interlocuteurs privilégiés des citoyens référents, ils assurent le recueil des données et veillent mutuellement à s'informer des informations collectées ou retransmises par ce biais.

Article 27 : Prévention de la délinquance et de la radicalisation

En étroite collaboration avec le coordonnateur prévention de la délinquance, la police municipale concourt à la prévention de la délinquance sur la commune en s'inscrivant dans le respect des objectifs fixés par le plan départemental. Le maire ou son représentant délégué à la sécurité et le chef de service de la police municipale participent notamment aux cellules de crise ou de veille, aux séances plénières ou restreintes du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

La police municipale, par son action, s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'État et la communauté de communes du pays Rethélois le 15 décembre 2016. Au travers de ses observations de terrain et de ses actions au titre de la politique de la ville (rapprochement Jeunesse/Force de l'ordre), elle cherchera à repérer, prévenir le basculement vers les comportements déviants.

Article 28 : Opération Tranquillité Vacances

La police municipale concourt en coordination avec la gendarmerie nationale à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ». Le responsable des forces de sécurité de l'État, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au chef de service de la police municipale, la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

Article 29 : Convention Locale de Coopération de Sécurité

La CLCS a pour objectif de renforcer la sécurité générale des personnes et des biens à l'intérieur des espaces concernés, en favorisant la coopération opérationnelle pertinente et pragmatique entre acteurs privés de la sécurité et forces publiques de sécurité, chacun agissant dans le strict cadre de ses prérogatives. Le centre commercial Carrefour implanté Z.I de l'Etoile, fait l'objet d'une convention de ce type. Elle fut ratifiée le 7 mars 2017.

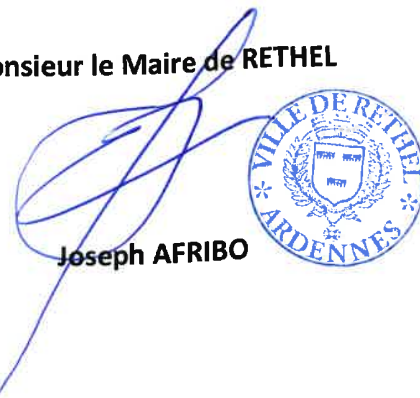
Fait à RETHEL, le 23 FEV. 2024

Monsieur le Préfet des ARDNNES



Alain BUCQUET

Monsieur le Maire de RETHEL



Joseph AFRIBO

**Monsieur le Commandant de Groupement
de la Gendarmerie des ARDENNES**



Colonel Richard PELATAN

**Madame la Procureure de la
REPUBLIQUE**



Magali JOSSE

ANNEXES

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE COMMUNE DE RETHEL

Mise à jour chiffres INSEE 2023

Plan

- Introduction
- 1. Représentation générale de la commune
 - a. La situation géographique
 - b. Les réseaux de communication
 - c. Les risques majeurs
 - d. La population
 - e. L'habitat
 - f. L'économie
 - g. Les équipements
 - h. Les établissements commerciaux
 - i. Les établissements stratégiques
 - j. Les partenaires institutionnels
 - k. La vidéoprotection
- 2. Etat des lieux général de la délinquance.
- 3. Etat des lieux de l'accidentologie
- 4. Préconisations.

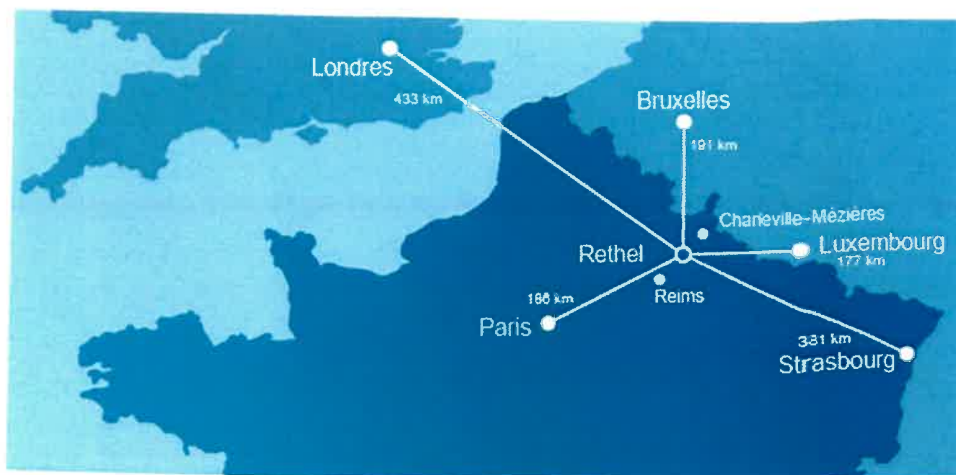
INTRODUCTION

Le diagnostic de sécurité repose sur le principe selon lequel une politique locale de sécurité et de prévention doit s'appuyer sur un constat partagé préalable entre les acteurs locaux. L'enjeu principal assigné par les acteurs locaux au diagnostic de sécurité est d'améliorer la compréhension des phénomènes d'insécurité afin d'utiliser ces informations pour améliorer les réponses à y apporter.

Il s'agit donc de mieux impliquer les différents acteurs et partenaires de la prévention (*mobiliser*). Il doit également permettre d'apprécier à un moment déterminé la situation d'une commune ou une partie du territoire de cette commune (*comprendre*) afin d'améliorer, de renforcer ou de réorienter les actions (*agir – évaluer*). Enfin, le diagnostic de sécurité doit être un outil de communication et de restitution, permettant de légitimer certains projets devant les autorités communales et les habitants (*écouter – informer*)

1. REPRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

a. la situation géographique



La commune de RETHEL est située dans le département des Ardennes, dans la région Grand-Est. Elle est chef-lieu d'arrondissement et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Rethémois. La commune de Pargny-Resson est rattachée à la commune de Rethel.

L'agglomération de RETHEL est composée des communes de Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance. Elle possède une situation privilégiée au sein des Ardennes. Moins excentrée que les autres grandes communes du département elle est située à seulement 39 Km de REIMS et à moins de deux heures de PARIS par voie routière. La proximité avec la frontière BELGE et des PAYS-BAS est également à souligner (RETHEL/MAASTRICHT : 265Km soit 2h35). [177Km de Luxembourg, 191Km de Bruxelles,...]

Cette situation associée à un réseau de communication développé n'est pas sans conséquence sur l'impact de la délinquance itinérante et sur le développement du trafic de stupéfiant. En termes de sécurité civile, cela se traduit par une exposition au risque « *Transport de Matières Dangereuses* ».

Le réseau hydrographique sur l'arrondissement est marqué par la présence de la rivière Aisne et de son canal qui le traverse d'Est en Ouest. Ainsi la traversée de la ville de Rethel s'effectue au moyen de deux ponts (*points de passage stratégique*). En termes de sécurité civile, cela se traduit par une exposition au risque « *Inondations* » (*dernières inondations notables en hiver 1993-1994*). A noter par ailleurs que le 9 novembre 2010, une brusque montée des eaux de la rivière Aisne, associée à une défaillance du barrage hydroélectrique de Rethel (*implanté en centre-ville*), avait entraîné une évacuation préventive des riverains de l'Aisne.

La ville est implantée en zone rurale. Au sud, cette zone est largement exploitée pour la culture de céréales et de maïs, ce qui explique la présence de deux importants sites de stockage vertical type « silos béton » exploités par SEVEAL. Cela génère durant la période de moissons un important trafic d'engins agricoles, notamment en centre-ville et expose les habitants au risque d'explosion en cas d'incendie dans une cellule. (*Evacuation de près de 300 personnes le 1^{er} février 2013 lors d'un incendie au silo d'Acy-romance*).

b. Les réseaux de communication

Voies routières :

La commune de RETHEL constitue un véritable nœud routier. L'ensemble des axes majeurs de l'arrondissement passe par cette agglomération.

- L'**A34** puis la **RN51**, composante du « Y » Ardennais reliant la Belgique et les Pays-Bas à l'A4 menant sur PARIS. C'est une voie rapide gratuite exploitée par la DIR-Nord de type 2x2 voies. Elle assure notamment la desserte des communes de Reims, Charleville-Mézières et Sedan.
- La **RD985**, axe Nord-Sud reliant la Marne à la Belgique.
- La **RD946**, axe Nord-Sud reliant la Marne à l'Aisne.
- La **RD926**, axe Ouest-Est reliant l'Aisne à Rethel.



RETHEL est donc un lieu de transit entre l'Aisne, la Marne et l'Est du département. Elle est également le point d'entrée dans les Ardennes. L'A34 puis l'A4, la positionne à moins de deux heures de PARIS.

L'ensemble de ces axes routiers facilite le déplacement de la délinquance itinérante en provenance des grandes agglomérations régionales mais également de la banlieue Parisienne. L'accès rapide à la frontière Belge et au-delà au Pays-Bas est un facteur déterminant pour le commerce illicite des stupéfiants. La gestion des flux de la délinquance passe par le contrôle de certains « *points de passage obligé* » à savoir :

- Les échangeurs de la voie rapide.
- Les entrées et sorties de l'agglomération Rethémoises.
- Les ponts permettant le franchissement de l'Aisne et du Canal des Ardennes.

Voie ferrée :

L'offre TGV entre les Ardennes et Paris est construite autour de deux allers-retours quotidiens directs. En complément des correspondances TGV/TER, permettent une accessibilité des usagers au réseau à Grande Vitesse à partir des gares de Reims et de Bezanne. Le gain de temps est de 55 minutes entre Paris / Reims / Charleville-Mézières, soit un temps de parcours de 1h10 entre Rethel et Paris. La gare de Rethel dispose de voies de parking et stockage notamment utilisées pour les trains de fret en transit. En termes de sécurité civile, cela expose la commune au risque « *Transport de Matières Dangereuses* ». D'autre part, les emprises ferroviaires sont régulièrement l'objet d'effractions et de dégradation pouvant conduire à un risque pour l'intégrité physique des personnes (*jeunes sautant du pont du canal dans le canal*).

Voie Aérienne :

L'aérodrome de Rethel (*indicatif LFAP*) est composé d'une courte piste non revêtue en herbe sans éclairage. Il n'est pas contrôlé par un agent AFIS, il est donc laissé libre à la circulation aérienne avec restrictions (*de jour, pour*

Charleville-Belval / Sedan-Douzy. La non surveillance du terrain, peut représenter un attrait pour les trafiquants utilisant le vecteur aérien pour les trafics de stupéfiants (ULM) lors des passages de frontière.

Voie

fluviale:

Le canal des Ardennes est en exploitation depuis 1833. Il fait la jonction entre les vallées de l'Aisne et de la Meuse. Il traverse l'arrondissement d'Est en Ouest sur environ 40Km, d'Ambly-fleury à Vieux-lès-Asfeld en passant par Rethel, jalonné par sept écluses (*Seuil, Thugny-Trugny, Biermes, Acy-Romance, Nanteuil sur Aisne, Ferme de Pargny et Asfeld*). En moyenne, VNF annonce des fréquentations de l'ordre d'environ 4 bateaux/semaine entre septembre à mai et une dizaine/semaine durant la période estivale (*juin et aout*). Une halte fluviale, située Quai Gaignot, accueille les plaisanciers. Un port de chargement/déchargement est également aménagé au niveau des quais Chéri Pauffin et Landragin Taine pour les péniches de fret accostant au niveau des silos. Les abords de la halte fluviale, notamment en période estivale, font régulièrement l'objet de rassemblement d'individus sautant dans le canal depuis le pont SNCF, et occasionnant des troubles à l'ordre public (*consommation d'alcool, tapage, dégradations et vandalisme, dépôts sauvages de déchets*)

c. Les risques

majeurs :

La Ville de Rethel dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde validé par un arrêté du maire en date du 06 février

2015. De ce plan découle : le Document d'Information sur les Risques Majeurs ainsi que les plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires. Il est important de souligner que la commune est équipée d'un PC Communal de Crises, d'une Réserve Logistique de Sécurité Civile et d'un réseau de radiocommunications d'interconnexion et crises, notamment dédié aux liaisons entre Police municipale et gendarmerie. Les risques majeurs identifiés sur le territoire sont :

- *Le risque inondation.*
- *Le risque transport de matières dangereuses.*
- *Les risques dus aux aléas climatiques.*

d. La population

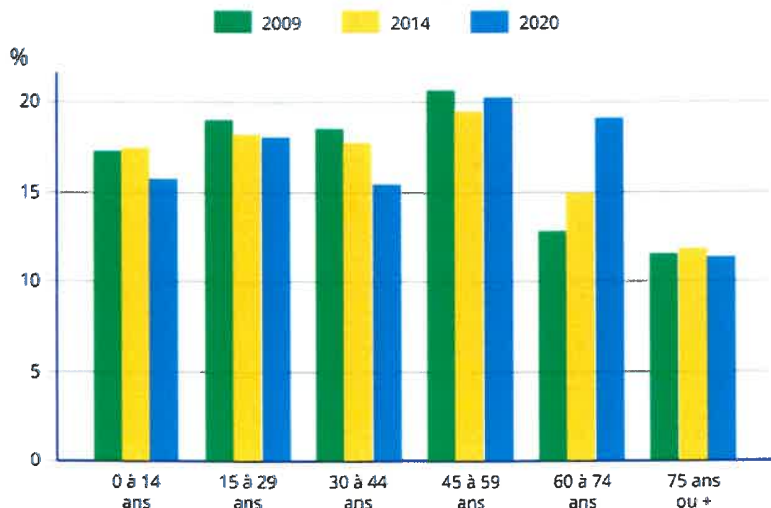
Selon les données de l'Insee, la population de la ville de Rethel s'établit à **7 734 habitants** au dernier recensement

de la population (*population municipale*). Avec une superficie communale de **1 858 hectares**, la densité de population s'élève à 416 habitants par km², ce qui en fait l'une des dix communes les plus densément peuplées du département des Ardennes.

REPRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



14

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	7 676	100,0	7 778	100,0	7 445	100,0
0 à 14 ans	1 329	17,3	1 361	17,5	1 169	15,7
15 à 29 ans	1 455	19,0	1 426	18,3	1 346	18,1
30 à 44 ans	1 430	18,6	1 382	17,8	1 151	15,5
45 à 59 ans	1 590	20,7	1 514	19,5	1 512	20,3
60 à 74 ans	984	12,8	1 169	15,0	1 419	19,1
75 ans ou plus	888	11,6	925	11,9	848	11,4

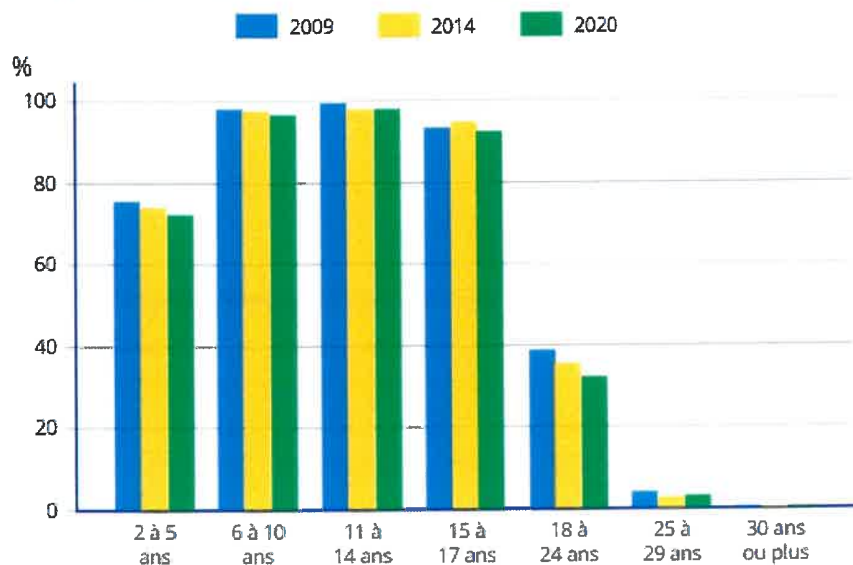
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La population totale de RETHEL s'élève à 7445 habitants en 2020. La ville perd régulièrement des habitants depuis l'année 2014.

2/ Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	5 790	2 648	3 142
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	30,6	25,4	34,9
BEPC, brevet des collèges, DNB	7,0	5,5	8,2
CAP, BEP ou équivalent	29,0	35,3	23,8
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	14,3	14,5	14,1
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	8,2	8,4	7,9
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	6,6	5,8	7,3
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	4,4	5,0	3,8

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

3/ Emploi et chômage

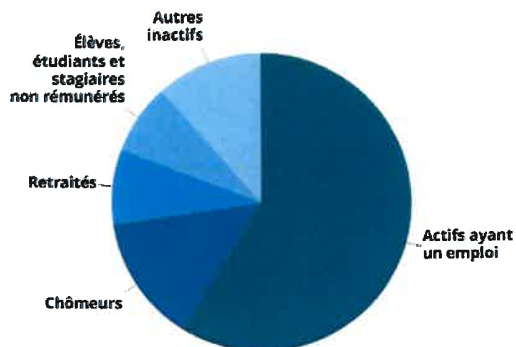
EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2009	2014	2020
Nombre de chômeurs	487	667	630
Taux de chômage en %	14,5	19,1	19,1
Taux de chômage des 15 à 24 ans	27,4	31,8	30,4
Taux de chômage des 25 à 54 ans	12,9	17,9	17,7
Taux de chômage des 55 à 64 ans	8,8	11,1	15,7

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020



Le taux de chômage à RETHEL semble stable depuis 2014 malgré un nombre d'habitants en déclin.

Source : Insee, R

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	6 369	100,0	6 376	100,0	6 308	100,0
Agriculteurs exploitants	20	0,3	16	0,3	10	0,2
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	187	2,9	177	2,8	182	2,9
Cadres et professions intellectuelles supérieures	269	4,2	230	3,6	247	3,9
Professions intermédiaires	729	11,4	695	10,9	679	10,8
Employés	1 090	17,1	1 110	17,4	1 110	17,6
Ouvriers	1 069	16,8	1 076	16,9	960	15,2
Retraités	1 773	27,8	1 979	31,0	2 023	32,1
Autres personnes sans activité professionnelle	1 233	19,4	1 092	17,1	1 098	17,4

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

4/ Composition des ménages

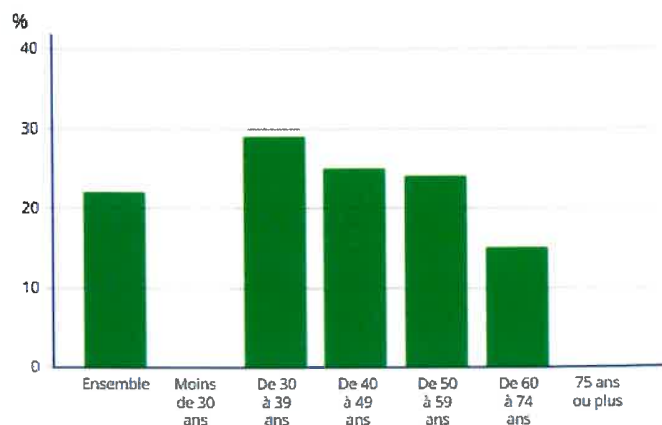
	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2009	%	2014	%	2020	%	2009	2014	2020
Ensemble	3 549	100,0	3 713	100,0	3 728	100,0	7 447	7 519	7 266
Ménages d'une personne	1 399	39,4	1 606	43,2	1 648	44,2	1 399	1 606	1 648
Hommes seuls	651	18,3	651	17,5	753	20,2	651	651	753
Femmes seules	748	21,1	954	25,7	895	24,0	748	954	895
Autres ménages sans famille	36	1,0	117	3,2	15	0,4	95	290	30
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	2 114	59,6	1 990	53,6	2 065	55,4	5 952	5 624	5 587
Un couple sans enfant	992	27,9	857	23,1	905	24,3	2 027	1 738	1 815
Un couple avec enfant(s)	765	21,5	746	20,1	693	18,6	2 953	2 846	2 650
Une famille monoparentale	357	10,1	387	10,4	467	12,5	973	1 040	1 123

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

5/ Taux de pauvreté

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020



	Taux en %
Ensemble	22
Moins de 30 ans	
De 30 à 39 ans	29
De 40 à 49 ans	25
De 50 à 59 ans	24
De 60 à 74 ans	15
75 ans ou plus	

oris.

ocial et fiscal (FILOSoFI) en géographie au 01/01/2023.

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FILOSoFI) en géographie au 01/01/2023.

e. L'habitat

En 2013, l'on compte 4112 logements à Rethel, dont 89,3% sont utilisés en résidences principales. La ville accueille un parc de logements sociaux important (32.68%), répartis dans 5 principaux quartiers.

Quartier des Régions : 160 logements collectifs de type 2 à 5 – 5 logements individuels 1bis.

Il fait l'objet d'un programme de politique de la ville « CŒUR de VIE » et de rénovation urbaine ANRU. Il s'agit du quartier des régions (*ex-quartier du four à chaux*) qui comprend 4 immeubles jusqu'à R+5 et une zone pavillonnaire. Il est situé notamment dans le secteur rue Gobinet, rue N.Niémen, rue Mermoz, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Champagne, rue de l'Agriculture. La place centrale située au milieu des immeubles (hors habitations) fut rénovée au titre d'un programme urbain en 2016. Le bailleur social des habitations HLM est HABITAT 08.

Ce quartier n'est pas dépourvu d'équipement puisqu'il concentre tous les équipements sportifs de la commune (*Stade, agora, palais des sports, COSEC, Centre aquatique GALEA, Gymnase Chausson, Stade Laubye, Terrains de Tennis*). Des commerces (*dont une salle de sport privée et une auto-école*), une médiathèque, le CCAS, Pôle emploi, le CIO et un centre médico-social, un centre culturel (D. Linard), un groupe scolaire et un lycée

d'enseignement général sont présents. Toutefois, ce quartier concentre une population en grande difficulté sociale avec environ le quart des bénéficiaires du RSA de la commune de Rethel. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants, les dégradations (notamment sur les équipements communaux et les aménagements communs).

Quartier de la Pertinguette : 189 logements collectifs de type 1 à 4.

Il s'agit du quartier situé rue du Maréchal Juin, rue du Général Giraud, rue du Maréchal Leclerc, rue Mozart. Il est constitué de 4 barres HLM type R+4. Ce quartier est intégré au programme de réaménagement urbain et de politique de la ville « CŒUR de VILLE » et devrait subir des réaménagements. Il est situé à la sortie Ouest de Rethel. Ce quartier ne dispose à l'heure actuelle ni de commerce, ni d'équipement, ni d'administrations, il est particulièrement excentré. Dans une moindre mesure, les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants.

Quartier de la Neuville : 112 logements collectifs de type 1 à 5

Ce quartier ne dispose pas de services, équipements ou commerces. Il est le moins concerné par les problématiques de sûreté, de salubrité et de troubles à l'ordre public.

Quartier Mazarin : 153 logements collectifs de type 1 à 5 – 14 logements individuels de type 2.

Ce quartier ne dispose du plus important groupe scolaire de la ville. Il est à proximité d'administration (trésor public), d'équipement (théâtre et halles) ainsi que de la place H. Ciminsky sur laquelle se déroule tous les jeudis un marché. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants, à noter des interventions régulières des sapeurs-pompiers pour des feux de poubelles/feux de local vide-ordures.

Quartier de la Poudrière : 3 logements collectifs type 1 à 5.

Ce quartier situé rue du Docteur Schweitzer est constitué de 3 immeubles HLM R+4 accolés et d'habitations individuelles. Il ne dispose pas de service (hors centre technique intercommunal) ou équipements. Des commerces (bar-tabac / boulangerie) et un groupe scolaire sont cependant situés à proximité. A l'instar du quartier Pertinguette ce quartier est particulièrement excentré et situé au Nord-est en sortie de ville. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales...

La typologie de la population au sein de ces quartiers est d'environ 50% de familles monoparentales, environ 22% des ménages sont bénéficiaires du RSA. Plus de la moitié des jeunes des quartiers HLM sont âgés entre 20 et 23ans, environ 45% d'entre eux sont demandeurs d'emploi et seulement 1% sont scolarisés.

f. Economie

En matière économique Rethel bénéficie d'atouts non négligeables. Idéalement positionnée entre deux agglomérations, Reims et Charleville-Mézières, cette commune s'appuie sur des infrastructures développées et dispose de tous les moyens de communication nécessaires à son développement.

Plusieurs zones d'activité accueillent les entreprises au sein de l'agglomération :

- **Zone de Pargny (45ha à l'est de Rethel).** Elle accueille 18 entreprises importantes (dont Arden Verins, Vickers, Technipat, centre de tri postal...)
- **Zone du Foirail (située à proximité de l'échangeur A34 d'Acy-romance au sud-ouest de Rethel)** essentiellement tournée vers l'élevage (foirail, abattoir), la mécanique et la vente de véhicules (agricole et auto) ou encore la vente d'équipements et fournitures de travaux, bricolages, jardinerie...
- **Zone de l'Etoile (d'une surface de 20ha et située au nord à la sortie n°16 de l'A34).** Elle accueille une zone artisanale et commerciale, ainsi qu'une zone industrielle. (grandes surfaces, services, restauration, industrie, transport...)

De l'économie du pays Rethélois, on retient habituellement une agriculture performante et des grandes entreprises qui créent de la valeur ajoutée. On note ainsi la présence de 4 pôles de compétences prédominants qui ont développé une main d'œuvre de qualité :

- **Plasturgie, caoutchouc et emballages (3 établissements – environ 200 salariés).**
 - TRELLEBORG-VICKERS, PROPY DELTA, CARTOPAL.
- **Industrie du bois et du papier (10 établissements – environ 260 salariés).**
 - SMURFIT KAPPA Group, CHAMPAGNE-ARDENNE CAISSES, BDP NORD EST...
- **Industrie des équipements mécaniques (20 établissements – environ 220 salariés).**
 - ARDEN'VERINS, ARDEN HYDRO SERVICES, SCHOLLER INDUSTRIE MECA 'MAR', ATV...
- **Industrie agro-alimentaire (40 établissements – environ 330 salariés).**
 - SEVEAL, ARCO, SOBEVIR, SARL DEMOIZET, ARD'N

Quelques chiffres :

- Nombres d'établissements actifs au 31.12.2014 : 754
 - Part de l'industrie : 8%
 - Part de l'agriculture : 2%
 - Part de la construction : 8.1%
 - Part du commerce, transport et des services divers : 65.4%
Dont commerce et réparation automobile : 20.7%
 - Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale : 16.6%
 - Part des établissements de 1 à 9 salariés : 28.6%
 - Part des établissements de 10 ou plus salariés : 11.5%

g. Les équipements

- 1 Centre Hospitalier avec service d'urgence et base SMUR
- 1 maison de retraite EHPAD
- 1 Résidence pour Personnes Agées,
- 1 CCAS,
- 1 Centre Médico-social
- 1 centre aquatique,
- De nombreux équipements sportifs,
- 1 Médiathèque,
- 1 théâtre,
- 1 Salle de spectacle/salle des fêtes,
- 1 aire d'accueil des gens du voyage,
- 1 halte fluviale.

h. Les établissements commerciaux.

- 1 Centre commercial Z.I Etoile (Carrefour, Bricomarché, Aldi, Action, Mc Donald).
- Petits commerces en centre-ville.
- 8 banques en centre-ville.
- 2 bureaux de poste.

Ces établissements font l'objet d'une attention particulière en fin d'année avec la mise en place d'un dispositif de surveillance pédestre, renforcé par des réservistes. Ce dispositif est basé sur la prévention et la surveillance.

i. Les établissements stratégiques ou sensibles.

Services et administrations

- Centre Hospitalier GHSA (groupe Hospitalier Sud Ardennes): rue R. de Sorbon.
- Hôtel de Ville: place De la REPUBLIQUE
- Sous-Préfecture : Bd de la IVème Armée.
- Gare ferroviaire : place Victor Hugo.
- Trésorerie Générale : place de CAEN
- C.I.S (SDIS) : rue P. Latécoère.
- Compagnie de Gendarmerie : rue d'Artagnan.
- C.E.I (DIR-Nord) : rue P. Latécoère.
- Centre d'entretien (TRA – DRIM/CD08) : quai Malmy.
- PC de Crises Communal et réserve communale de sécurité civile : quai Chéri Pauffin.

Centre commercial :

- Carrefour Z.I Etoile : rue R.Sommer.

Lieux de cultes :

- Eglise St Nicolas : place A. France.
- Eglise des St Rémi des Minimes : place des Minimes.
- Maison des témoins de Jéhovah : chemin du loup.
- Eglise Vie et Lumière : rue Linard.

Loisirs, salles de spectacles :

- Salle Atmosphère : Bd de la IVème Armée.
- Théâtre Louis Jouvet : Place de CAEN
- Médiathèque : place de l'Octroi.
- Gymnase Chausson : rue N.Niémen (match Roller-Hockey).
- Centre aquatique Galéa : rue N.Niémen.
- Promenade des Isles durant les fêtes foraines de St Anne (dernier WE de juillet et 1ere semaine d'août).

Enseignements, accueil des enfants :

- Crèches : Noiret, Micro-crèche.
- Groupes scolaires : Gambetta, Mazarin, Mermoz, Jouvet, St Thérèse, Notre-Dame.
- Collèges : Sorbon, St Thérèse.
- Lycées : LEP Verlaine, LEGTA Linard.

Energie, Eau potable, Gaz et télécommunications :

- *Poste source ENEDIS HTA : bordure RD926.*
- *Poste de détente Gazoduc GRT Gaz : rue de la sucrerie.*
- *Barrage hydroélectrique sur la rivière Aisne : Quai d'Orfeuil.*
- *Agence régionale de Conduite d'ENEDIS (pilotage du réseau HTA de toute la région Champagne-Ardenne et Lorraine).*
- *Captages et réservoirs d'eau potable : chemin rural dit de la procession, rue J.Jacques Rousseau, échangeur étoile A34/rte de Bertoncourt (2).*
- *Commutateur central télécom : rue Bastonnier (OBS).*
- *Relais de télécommunications TDF : chemin rural dit de l'Alouette (INPT + Radiodiffusion + ENEDIS + opérateurs de téléphonie mobile).*

j. Les partenaires institutionnels.

- *Sous-préfecture :*
 - *Situé boulevard de la IVème armée. Composée de deux bâtiments : les bureaux et la résidence.*
 - *7 agents*
 - *L'accueil du public s'effectue de 09h à 11h.*
- *Police municipale :*
 - *Outre les missions pour lesquelles elle est compétente, elle assure également la supervision du système urbain de vidéoprotection.*
 - *Elle est actuellement composée de cinq agents équipés de :*
 - *Gilets pare-balle cat. IIIa, Pistolets semi-automatiques cat. B, Générateurs de gaz lacrymogène, pistolets à impulsions électrique, lanceur de balles de défense, Matraques télescopiques, Bâtons de défense à poignée latérale, Paires de menottes, Gilets tactiques, Gilets de Haute Visibilité, Lampes, Emetteurs- récepteurs portatifs, casque de protection, casque ballistique, cameras piétons.*
 - *Ils disposent de deux véhicules d'intervention de type PEUGEOT 3008 et OPEL GRANDLAND*
 - *Des relations étroites sont entretenues avec la brigade*
- *Gendarmerie nationale :*
 - *La caserne de Rethel regroupe différents services dont : Compagnie, brigade territoriale, brigade de recherches, Peloton de Surveillance et d'interventions, Peloton Motorisé Autoroutier...*
 - *Effectif de : 50 militaires.*
 - *La compagnie de Rethel regroupe 05 brigades + BR +PSIG*
 - *La brigade de Rethel assure la défense de 17 communes.*
- *Centre Incendie et de Secours :*
 - *Le centre de secours de Rethel est un centre de compagnie regroupant des moyens important permettant de répondre aux engagements transmis par le CTA-CODIS. L'on peut notamment citer 2 fourgons pompe tonne, 1 Echelle pivotante Semi-Automatique, 1 Véhicule de Secours Routiers, 1 véhicule de Balisage, 1 Camion-Citerne Grande Capacité, 2 VSAV (ambulances), 1 véhicule pour les interventions diverses.*
 - *Il dispose de 4 SPP et de 70 SPV.*
 - *Le centre dispose tous les jours d'une garde postée de 7h à 19h composée de 6 SP + 1 chef de garde.*
- *Base SMUR :*
 - *Elle dépend du service URGENCES-REANIMATION du GHSA Site de Rethel.*
 - *Elle est équipée de deux véhicules : 1 lourd (UMH), 1 léger (VML) et d'un lot PMA en remorque.*
 - *La base dispose d'un équipage composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier et d'un ambulancier, engagé par le CRRA 15 du SAMU 08.*
- *Services sociaux :*
 - *Plusieurs organismes du Conseil Départemental œuvrent à Rethel.*
 - *La délégation territoriale des solidarités est chargée de la mise en œuvre des politiques sociales départementales. Elle accueille notamment une maison des solidarités implantée à proximité du quartier des Régions. Des relations étroites existent entre le responsable de la délégation territoriale et les forces de l'ordre.*
 - *Une unité de la MADEF (Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille) existe pour les enfants en bas âge rue Thiers.*
- *UDAF :*
 - *L'Union Départementale des Associations Familiales a créé une structure d'accueil pour les personnes à faibles ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voir psychiatrique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Cette pension de famille est située rue Maurice Ravel à Rethel, au sein du Quartier de la Pertingnette.*

k. La vidéo protection.

L'arrêté préfectoral 635-hf du 3 mai 2016 autorise l'exploitation du système urbain de vidéo protection. Au titre de la politique communale de sécurité, il a été convenu d'exploiter un système de vidéo protection parallèlement à l'ensemble des dispositions préventives et répressives mise en œuvre pour améliorer la sûreté publique sur le territoire communal de Rethel. Ce dispositif constitue un élément déterminant pour la protection de la population en proie aux faits de délinquance sur voie publique, pour la défense des intérêts communaux exposés aux effets de la malveillance ainsi que pour la surveillance et le contrôle d'accès des édifices publics dits sensibles au titre des dispositions VIGIPIRATE.

Finalité du réseau de vidéo protection :

La **visualisation immédiate et la saisie à postériori** des images issues de ce système, par les militaires et agents de la force publique dûment habilités, doit permettre la :

- 1- **Surveillance de la voie et des lieux publics.**
- 2- **Surveillance des intérêts communaux.**
- 3- **Surveillance des sites sensibles.**
- 4- **Surveillance des manifestations publiques.**
- 5- **Surveillance des axes principaux de circulation.**

Et ce, soit pour le déclenchement et la diligence des moyens de sûreté publique, soit pour l'instruction des enquêtes judiciaires.

En bénéficiant des **effets dissuasifs et répressifs** d'un tel système, nous poursuivons les objectifs suivants:

- **La protection de la population** contre les **actes terroristes**.
- **La protection des personnes** contre les **actes de délinquance** (*Agressions, vols...*)
- **La localisation des véhicules** recherchés ou volés.
- **L'identification des personnes impliquées** (*victimes et témoins*), des auteurs de faits et des personnes recherchées.
- La protection **des biens et de l'environnement** contre les **actes de malveillance** (*Dégradations, pollution volontaire...*).
- **La compréhension des scènes** de crimes, délits et d'accidents.
- **La compréhension des mécanismes locaux de délinquance** pour l'adaptation des dispositifs de prévention.
- **L'adaptation du réseau et de la réglementation routière** communale face au trafic routier observé.

Le système s'appuie sur des caméras fixes, des caméras mobiles de type dôme et des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculations situés aux entrées de ville et non reliés au fichier.

30 sites stratégiques ont été identifiés par la police municipale et la Gendarmerie nationale et les services municipaux soit :

ZONE DEL'ETOILE

- **Site n°1 : Rond-point Etoile**
- **Site n°2 : Carrefour Rue Bauchet/RD8051a.**

ZONE CŒURDEVIE

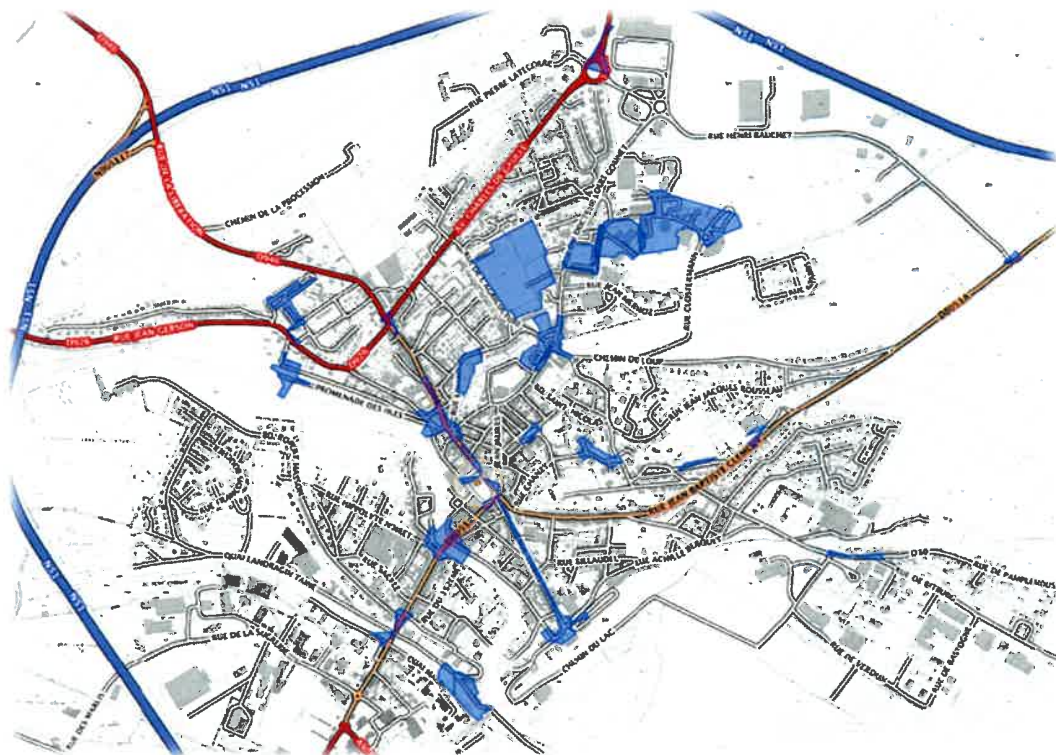
- **Site n°3 : Parking Lycée Verlaine – rue N. Niémen.**
- **Site n°4 : Quartier des Régions - parking COSEC.**
- **Site n°5 : Quartier des Régions - rue de Champagne.**
- **Site n°6 : Stade municipal**
- **Site n°7 : Rond-point de l'Octroi/rue E.Dollet.**
- **Site n°8 : Rond-point rue R. de Sorbon**
- **Site n°9 : Quartier Pertinguette – Rue du Maréchal Juin**
- **Site n°10 : Rue J. Gerson / D926**

ZONE CENTRE

- Site n°11 : Centre Technique Municipal ;
- Site n°12 : Quartier de la poudrière ;
- Site n°13 : Quartier Mazarin ;
- Site n°14 : Halles Place H. Ciminsky.
- Site n°15 : Parking et square Linard.
- Site n°16 : Parking Hourtoule.
- Site n°17 : Passerelle – place du Tivoli
- Site n°18 : Rond-point républicain.
- Site n°19 : Hôtel de Ville (*extérieur*)
 - Site n°19bis : Hôtel de Ville (*intérieur*)
- Site n°20 : Parking d'Orfeuil – arrière salle Atmosphère.
- Site n°21 : Crèche Noiret – Rond-point Noiret Chaigneau.
- Site n°22 : Grand parking gare SNCF.
- Site n°23 : Gare SNCF
- Site n°24 : Pont du Canal - Rue Gambetta.
- Site n°25 : Halte fluviale.

ZONE INDUSTRIELLE DE PARGNY

- Site n°26: Rue de Pamplemousse.



5. Etat des lieux général de la délinquance.

a. Chiffres AAB, AVIP, EIEF | chiffres 2016.

Le nombre de crimes et délits constatés sur la commune de RETHEL s'élève 358 crimes et délits pour les 11 premiers mois de l'année 202.

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP -144/2022-132/2023), les atteintes aux biens (AAB-220/2022-175/2023) et les escroqueries, infractions économiques et financières (EIEF 32/2022-50/2023) représentent respectivement, 36.8%, 48.8% et 13.96% des crimes et délits total.

Les AVIP sont en baisse de 8.3%(les VIF sont conséquentes 32), les AAB diminuent très fortement de 20.5%alors que les vols et les cambriolages son ten baisse de 23.4%. Enfin les escroqueries, infractions économiques et financières (EIEF) ont augmenté de 56% notamment par l'intermédiaire des nouvelles technologies à travers le "Cyberespace".

La lutte contre les trafics ainsi que l'usage de produits stupéfiants s'est intensifiée et représente 28 faits.

Les incendies volontaires représentent 07 faits, essentiellement commis pendant les "émeutes". (poubelles)

Analyse des jours / créneaux horaires des crimes et délits:



Activité de la gendarmerie sur la commune de RETHEL | chiffres : 11 mois 2023.

Les activités de la gendarmerie nationale sur la commune de Rethel se répartissent ainsi :

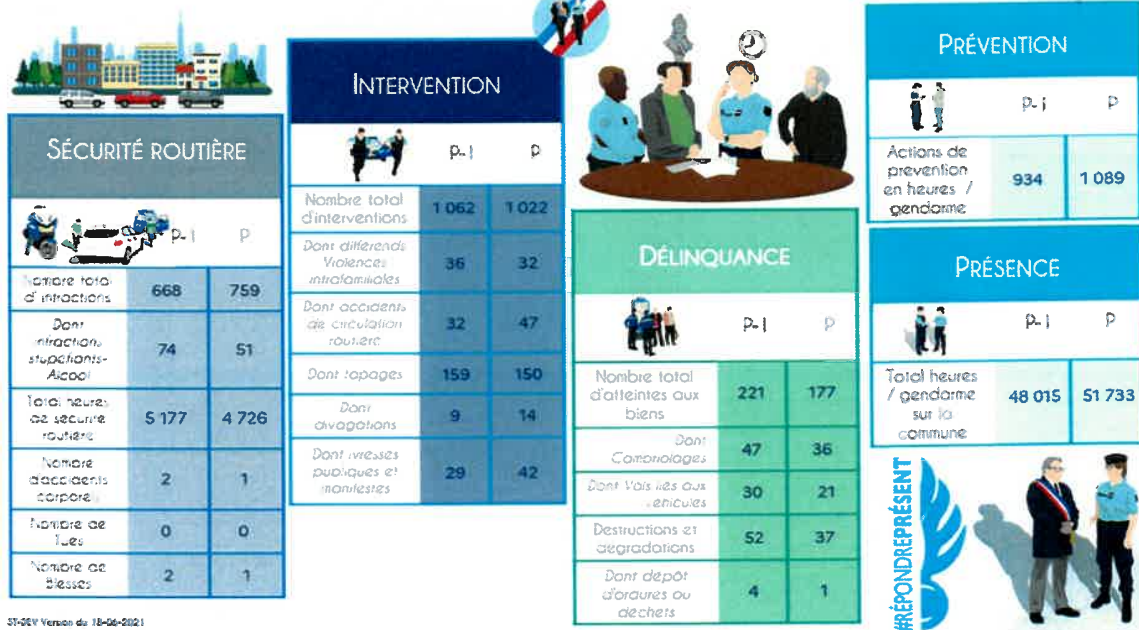
Interventions : 1022

Prévention : 1089 heures

Présence : 51 733 heures

Sécurité routière : 4726 heures.

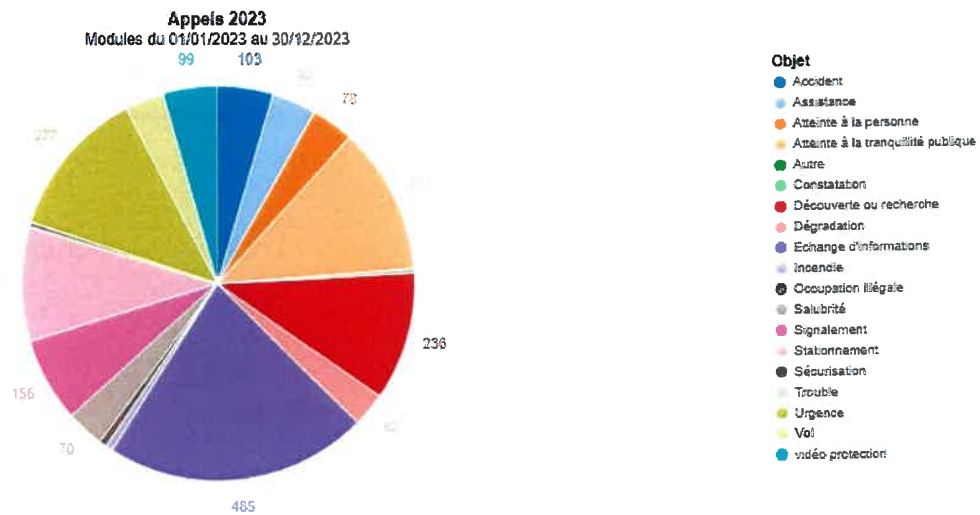
Sur la commune de RETHEL, il a été procédé à de nombreux contrôles de véhicules terrestres y compris sous réquisitions du Procureur de la République de Charleville-Mézières.



c. Activité de la police municipale sur la commune de RETHEL | chiffres 2019.

Activités opérationnelles et administratives

- Verbalisation : **146** (Pv électronique dont 120 en police du stationnement, 18 en police route et 8 pour des nuisances divers.
- Procès verbaux et rapports constatation, rapport d'informations) **145** (rapport de mise à disposition, rapport d'intervention, rapport de
- Traitements de véhicules tampons **23**
- Opération Tranquillités Vacances **63**
- Missions effectuées **669**
- Nombre d'appels reçus par le service de police depuis le 1er janvier 2023: **2248**



6. Etat des lieux de l'accidentologie

- * Nombre d'accidents corporels constatés : **1**
- * Nombre de tués : **0**
- * Nombre de blessés : **1**

Il a été procédé à de nombreux dépistages d'alcoolémies dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Par ailleurs, la gendarmerie s'est déplacée pour 48 accidents matériels de la circulation sur la commune de Rethel.

7. Préconisations

Relations Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Les relations actuelles entre la police municipale et la gendarmerie nationale sont efficaces et cordiales, elles doivent être maintenues et développées pour optimiser les échanges d'informations et plus généralement le travail en coordination sur le territoire communal.

Lutte contre le sentiment d'insécurité

Les forces de l'ordre, poursuivront notamment les efforts portés sur la lutte contre les incivilités, les actes de malveillance et plus généralement à toutes les atteintes à la tranquillité et l'ordre publics. La proximité avec la population sera maintenue par la participation citoyenne, les référents de quartier, les patrouilles pédestres et vélo.

Des travaux sur le système de vidéo protection seront engagés pour finaliser l'adaptation, la modernisation et l'optimisation du système existant face à l'évolution des risques et des menaces. Il est prévu que cette opération s'opère courant 2024 par la mise en place d'un réseau fibré.

Fait à RETHEL, le **23 FEV. 2024**

Monsieur le Préfet des ARDENNES



Alain BUCQUET

Monsieur le Maire de RETHEL



Joseph AFRIBO

Monsieur le Commandant de Groupement

De la Gendarmerie des ARDENNES



Colonel Richard PELATAN

Madame la Procureure de

la REPUBLIQUE



Magali JOSSE

Préfecture 08

8-2024-03-28-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Revin et la gendarmerie nationale



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE
REVIN
ET LA
GENDARMERIE NATIONALE**

2024 - 2027

*CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT*

Entre le préfet des Ardennes

Et

Le Maire de Revin

Après avis de madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Revin.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi, pour la commune de Revin, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Revin, territorialement compétente.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ⑩ les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- ⑩ la prévention des violences scolaires ;
- ⑩ la prévention de la violence dans les transports en commun ;
- ⑩ les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique ;
- ⑩ les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation ;
- ⑩ les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- ⑩ l'ivresse publique et manifeste ;
- ⑩ la prévention des cambriolages (Opérations tranquillité vacances) ;
- ⑩ les véhicules épaves et en stationnement abusif ;
- ⑩ les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés ;
- ⑩ l'insécurité routière ;
- ⑩ La législation sur les chiens et animaux errants ;
- ⑩ La protection des centres commerciaux ;
- ⑩ Lutte contre les pollutions et nuisances ;

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police municipale assure la garde dynamique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier ceux du 1^{er} degré lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire.

Elle concourt également à la surveillance du collège George Sand et de la cité scolaire Jean Moulin en fonction de ses disponibilités.

II. La Police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire selon la disponibilité du service.

Elle assure ponctuellement la surveillance dans les bus de transport scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- ⑩ le mardi matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ⑩ les défilés patriotiques ;
- ⑩ le Carnaval ;
- ⑩ la fête foraine.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment *les mises en fourrière*, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

En général

- ⑩ du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 ;
- ⑩ des patrouilles de soirée pourront être organisées selon l'effectif présent ;
- ⑩ **exceptionnellement** la police municipale pourra intervenir en dehors de ces horaires en cas de manifestations, d'événements, de crises ou de réquisitions.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à madame la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ⑩ à la brigade de proximité de Revin et à la commune de Revin, alternativement, le premier lundi de chaque mois.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Informations spécifiques échangées

Alinéa 1 : Procédures judiciaires

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au maire et à madame la procureure de la République par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire (le

commandant de la communauté de brigades de Revin) territorialement compétent, article 21-2 du code de procédure pénale.

Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne interpellée est immédiatement conduite devant l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Revin, où l'accueil est toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste.

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise téléphoniquement l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence à la brigade de gendarmerie qui dépêche une patrouille pour la prise en charge de l'individu.

- les policiers municipaux rédigent un procès-verbal qui est remis à l'officier de police judiciaire à charge pour celui-ci de faire signer le contrevenant lorsqu'il aura retrouvé ses esprits.

Alinéa 5 : Contrôles de véhicules.

La gendarmerie nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles L.225-5 et L.330-2 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L.234-4 du code de la route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Revin, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 7 : Relevé d'identité.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article 78-6 du code de procédure pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de Revin. Si l'officier de police judiciaire ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 8 : Opération tranquillité vacances (O.T.V.)

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des opérations tranquillité vacances (OTV) que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche sont échangés entre les services.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Revin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Revin et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, courriel, réunion.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines prioritaires définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment en cas d'opération de recherche de personnes signalées ou de situation de péril imminent ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue .

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les holdups, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

Il peut s'agir notamment de :

- vérification ayant trait à l'Opération tranquillité vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes ;
- la surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols particulièrement en périodes de fêtes (Opération tranquillité entreprise et commerces (OTEC) ;
- rencontrer les seniors et personnes isolées lors des rondes (opération tranquillité seniors (OTS)).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, culturelles ou festives...

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Revin précise qu'il renforce l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place d'un système de vidéo protection aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic en tout genre ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations de perfectionnement et de professionnalisation au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la gendarmerie nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du n°09/83 en date du 11 Août 2009.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- ⑩ Inondation et coulées de boues ;
- ⑩ Mouvement de terrain ;
- ⑩ Tempête ;
- ⑩ Transports de matières dangereuses.

Article 20:

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 21

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signée entre l'État et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016 (Annexe 1).

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention. (Annexe 2)

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Revin et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

La présente convention entre en vigueur ce jour.

Fait à REVIN,

le 28 MARS 2024

Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Maire de REVIN,



Daniel DURBECQ

Madame la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire
à Charleville-Mézières



Magali JOSSE

Commandant de groupement de
gendarmerie départementale
des Ardennes,



Colonel Richard PELATAN

Préfecture 08

8-2024-03-27-00004

Arrêté n°2024-183 du 27 mars 2024 déclarant
"tache d'intérêt général" les travaux relatifs à la
réalisation de la mise sous plis

ARRÊTÉ n° 2024-183

déclarant « tâches d'intérêt général » les travaux
relatifs à la réalisation de la mise sous plis

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 1^{er} à L. 118-4 et R.1^{er} à R.97 ;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 1^{er} et 2 juin 2024.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MARS 2024**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-03-26-00004

arrêté n°2024-185 du 26 mars 2024 portant mise
en conformité des statuts
AF de Chagny

ARRÊTÉ n°2024- 185

Portant mise en conformité des statuts

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-206 du 18 mai 1989 autorisant la création de l'association foncière de Chagny ;

Vu la délibération reçue en préfecture le 12 février 2024 du bureau de l'association foncière de Chagny réuni le 1^{er} février 2024;

Vu les statuts et annexes présentés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été soumis au bureau de l'association foncière de Chagny et adoptés à l'unanimité, sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de Chagny.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, M. le maire de Chagny, M. le président de l'association foncière de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le 26 mars 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général


Joël DUBREUIL

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHAGNY

ACTE D'ASSOCIATION – STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de Chagny.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'AFR de Chagny les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole de la commune de Chagny ; ordonnée par arrêté préfectoral institutif en date du 18 mai 1989.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFR ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté du Président du Conseil Général de clôture de l'opération d'AFR.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- *les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes sus-visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Chagny.

Elle garde le nom de « AFR de Chagny » conformément à l'arrêté préfectoral institutif du 18 mai 1989.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet l'ensemble des missions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires notamment :

- La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article a L123-24 du code rural (lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières. Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le conseil général peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département. Le président du conseil général conduit et met en oeuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa)
- un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-values permanentes et pour les cessions de petites parcelles (dans un contrat d'échange ou dans un partage, il peut en effet être nécessaire à l'un des contractants de verser une somme d'argent permettant de compenser l'excédent de valeur du ou des biens qu'il reçoit à l'occasion de cet échange ou partage ; c'est la soulte. Dans un remembrement il y a versement de soulte lorsque un propriétaire a dans ses apports par exemple un verger et qu'il reçoit une pâture assez éloignée et sans eau. Il y a versement d'une soulte par exemple, si l'apport de monsieur X permet à monsieur Y de construire une maison qu'il n'aurait pas construite auparavant. Une soulte peut se justifier si dans un apport par exemple il y a tout un aménagement hydraulique pour faire boire le bétail, etc...)

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association foncière

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 50 ares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 50 ares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 50 ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 30 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de dix mandats, représentant un maximum de 60 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Le préfet et la commune de Chagny, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au maximum tous les quatre ans (décret 2017-933 du 11 mai 2017).

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (*voir article 9 ci-dessous*) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du bureau, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 10 propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;
- c) Un conseiller Direction Départementale des Territoires.

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'Agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du Président, Vice-président et Secrétaire

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le bureau constate sa composition. Puis le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et au b) de l'article R. 133-3 le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances (R133-8) d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (L133-2) ;
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-7) ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles (jp CE 20/03/1998 Peyrichou) ;
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans les 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8 soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonné les travaux nécessaire sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social ;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA).
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 4 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont répartis en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Page 6/8

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- Le bureau élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Ouvrage Parcelle

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 27 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 29 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des membres du bureau se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.